

Lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, Etape I

1992/0425(COD) - 24/06/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission avec 25 amendements visant substantiellement à: - autoriser les Etats membres à appliquer des mesures plus sévères à l'échelon national ou dans certaines zones de leur territoire afin de protéger la santé humaine ou l'environnement. Cette autorisation s'étend aussi aux pertes de pétrole résultant du chargement et du déchargement de réservoirs mobiles dans les terminaux; - excepter de l'application de la directive concernant le remplissage des installations de stockage aux stations de service situées dans des endroits compris dans les limites de vitesse urbaine ou à celles ayant un débit inférieur à 100 m³/an; - obliger les Etats membres à fournir à la Commission un rapport avec des informations détaillées sur les zones dans lesquelles sont prévues des mesures nationales; - établir en annexe les spécifications concernant l'équipement de remplissage des camions-citernes; - inclure la navigation maritime dans le champ d'application de la directive; - élargir la publicité des réunions et délibérations du comité consultatif; - avancer la date du premier rapport des Etats membres.